

## PROCEDURE de DEMANDE de DEROGATION 5ème, 4ème, 3ème - Rentrée 2020

### NOTE aux FAMILLES

La carte scolaire définit un secteur de recrutement pour chaque établissement. Les élèves issus des établissements publics domiciliés dans cette zone y sont accueillis prioritairement.

Les familles qui souhaitent pour leur enfant une affectation dans un établissement où il n'est pas prioritaire doivent présenter une demande de dérogation. Celle-ci sera accordée dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement demandé. Si le nombre de demandes est supérieur aux places disponibles, il sera appliqué l'ordre de priorité établi nationalement.

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES <i>à joindre impérativement à votre demande</i>
① Elève souffrant d'un handicap	Notification de la MDPH, <i>sous pli cacheté, adressée au médecin conseiller technique</i> de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.
② Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité	Certificat du médecin scolaire ou du médecin de ville, suffisamment explicite, <i>sous pli cacheté adressé au médecin conseiller technique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.</i>
③ Elève boursier social	Copie de l'attestation de bourse 2019-2020
④ Elève dont un frère ou une sœur dans l'établissement souhaité en septembre 2020	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé.e en 2019-2020 dans le collège sollicité et dans une classe autre que la 3 <sup>ème</sup> .
⑤ Elève dont le domicile est situé en limite du secteur de l'établissement souhaité	Préciser les distances entre le domicile et les deux collèges (collège de secteur et collège demandé)
⑥ Elève demandant un parcours un parcours scolaire particulier	Pour les cas relevant des parcours particuliers (sections sportives), un contact doit être pris rapidement avec le principal du collège. Le directeur académique affecte en fonction des capacités d'accueil après affectation des élèves du secteur.
⑦ Autres motifs : choix langues vivantes, organisation familiale, transport, ...	Lettre de la famille exposant les motifs de la demande

### CALENDRIER de la PROCEDURE

A partir du lundi 6 avril 2020	Les familles peuvent télécharger directement l'imprimé sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire, <a href="http://www.ac-lyon.fr/dsden42/pid33519/accueil.html">http://www.ac-lyon.fr/dsden42/pid33519/accueil.html</a> ou s'adresser au collège d'origine de leur enfant afin de se procurer le document.
Mercredi 13 mai 2020	Date limite de retour, par les familles, de l'imprimé renseigné accompagné des pièces justificatives auprès de l'établissement d'origine.
Lundi 18 mai 2020	Date limite de transmission, par l'établissement d'origine, des imprimés renseignés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DIVEL). Date limite de retour du document de travail sur l'estimation du nombre d'élèves à la rentrée 2020.
Courant juin 2020	Examen des dossiers et décision de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire.
Fin juin 2020	Le collège d'origine informe les familles dès réception de la décision de l'inspecteur académique-directeur des services de l'éducation nationale.

En fin de 3<sup>ème</sup>, la demande de redoublement dans un autre collège doit répondre à un objectif pédagogique explicite qui figurera sur un courrier annexé.

RENTRÉE 2020

Formulaire à retourner renseigné, accompagné des pièces justificatives,  
au collège d'origine avant le mercredi 13 mai 2020

PRENOM de l'élève : \_\_\_\_\_

NOM de l'élève : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom NOM du représentant légal : \_\_\_\_\_

Adresse du représentant légal : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Nombre d'enfants à charge : \_\_\_\_\_

Collège fréquenté en 2019 /2020 : \_\_\_\_\_

Classe : \_\_\_\_\_ Option ou spécialité : \_\_\_\_\_

Etablissement de secteur à la rentrée scolaire 2020	Etablissement demandé à la rentrée scolaire 2020	Langues vivantes à la rentrée 2020
		LV1 : LV 2 : Bilangue :

La dérogation sera accordée dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement demandé. Si le nombre de demandes est supérieur aux places disponibles, il sera appliqué l'ordre de priorité, ci-dessous, établi nationalement.

**Cocher le(s) motif(s) de votre demande et joindre les pièces justificatives correspondantes.**

- 1 - élève souffrant d'un handicap (joindre une copie de la notification MDPH)
- 2 - élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé (joindre un certificat médical)
- 3 - boursier social (joindre une copie de l'attestation de bourse 2019-2020)
- 4 - élève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité (joindre le certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) en 2019-2020 dans le collège sollicité et dans une classe autre que la 3<sup>ème</sup>)
- 5 - élève dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité (préciser les distances entre le domicile et les deux collèges -secteur et collège demandé-)
- 6 - élève devant suivre un parcours particulier (sport, à préciser : \_\_\_\_\_ )
- 7 - autre (à préciser sur papier libre)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Original à signer et à fournir au collège \_\_\_\_\_ Ok

**PARTIE RESERVÉE À L'ADMINISTRATION**

- dérogation ACCORDÉE  dérogation REFUSÉE et accueil proposé dans le collège du secteur

Motif du refus :  
À Saint-Étienne, le

- responsables légaux  établissement d'origine  établissement de secteur  établissement demandé par la famille

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(\* ) 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.